

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2023

---

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION  
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CF66

présenté par  
Mme Mette, rapporteure

-----

**ARTICLE 20**

Supprimer les alinéas 4 à 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime l'applicabilité du volet du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement (DEFI) en forêt applicable aux travaux dans des propriétés ne présentant qu'une garantie de gestion durable, ainsi que le détail des opérations, superfétatoire compte tenu de la rédaction même de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts et même restrictif par rapport à son interprétation par l'administration fiscale.

L'adhésion à une charte de bonnes pratiques sylvicoles ne présente pas les mêmes garanties de gestion durable de la forêt que les documents de gestion durable (DGD) prévus par le code forestier. Le propriétaire forestier se bornant à signer une telle charte ne peut donc pas prétendre pouvoir bénéficier des mêmes avantages, notamment fiscaux, que les propriétaires titulaires de DGD, soumis à agrément. Cela enverrait donc un signal contradictoire par rapport à l'objectif de la planification écologique.

S'agissant des travaux, la rédaction du Sénat est pour partie satisfaisante et pour partie antinomique avec l'intention des auteurs, car elle empêcherait la prise en compte des travaux de desserte forestière, nécessaires aux services d'incendie et de secours ou aux opérateurs forestiers, et les équipements de protection contre les dégâts du gibier.